

MINISTERE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

ABIDJAN, le 2 octobre 1964

**CIRCULAIRE N° 12**

A tous Chefs de divisions et subdivisions

Cl : A-13  
A-61

Chefs de Bureaux et postes  
Inspecteurs de visite  
Chefs de brigades

**Objet : C.E.E.  
Tarif**

**REFERENCES** : JO-CI N° 65 du 26-11-64 publiant  
Ordonnance 64-443 du 20-11-64 p. 1569  
Décret 64-442 du 20-11-64 p.1582.

J'ai l'honneur d'attirer tout spécialement votre attention sur les dispositions :

- de l'ordonnance n° 64-443 du 20 novembre 1964, supprimant la taxe de statistique et modifiant l'assiette et le taux du droit spécial d'entrée.
- Du décret n° 64-442 du 20 novembre 1964, supprimant le droit de douane sur les marchandises originaires des pays membres et associés de la communauté Economique Européenne.

Publiés au JO-CI N° 65 du 26 novembre 1964, respectivement page 1569 et 1582.

**I- ORDONNANCE 64-443 DU 20 NOVEMBRE 1964**

- Suppression de la taxe de statistique
  - le droit spécial d'entrée, fixé à 10% (au lieu de 7,53%) se calcule désormais sur la valeur CAF imposable au point d'entrée (et non plus sur la valeur CAF majorée du droit fiscal, du droit de douane et de la statistique).
- Application immédiate.

## II- DECRET 64-442 DU 20 NOVEMBRE 1964

Les pays membres de la CEE (autres que la France), visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret 64-442 sont :

- la BELGIQUE
- L'ALLEMAGNE FEDERALE,
- l'ITALIE
- le LUXEMBOURG
- les PAYS BAS.

Autre que

-les pays associés à la Communauté Economique Européenne, autres que la COTE D'IVOIRE visés à l'article 2 du décret 64-442, signataires de la convention de YAOUNDE du 20 juillet 1963, et bénéficiant ainsi de la franchise du droit de douane, sont les suivants :

- Royaume du BURUNDI
- République Fédérale du CAMEROUN
- République du CONGO (Brazzaville)
- République du CONGO (Léopoldville)
- République du DAHOMEY
- République GABONAISE
- République de HAUTE VOLTA
- République MALGACHE
- République MALI
- République Islamique de MAURITANIE
- République du NIGER
- République RWANDAISE
- République du SENEGAL
- République de SOMALIE
- République du TCHAD
- République TOGOLAISE

La franchise du droit de Douane reste subordonnée à la justification de l'origine et du transport en droiture.

En attendant la définition officielle des « PRODUITS ORIGINAIRES », les règles actuellement suivies en matière d'origine demeurent applicables.

APPLICATION :

Déclarations enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

P.J. : 1 ex. du JO-CI N° 65

Du 26-11-64

LE DIRECTEUR DES DOUANES

-Port Bouet

Vridi

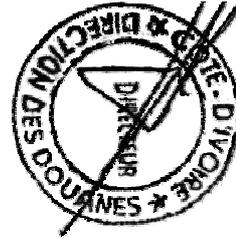
Colis postaux

Statistique

Ecole Douane

Chef visite

Chaque inspecteur



M. ANGOUA KOFFI